

SSH3501

Éthique appliquée à l'ingénierie

Automne 2022

TP No. 3

Groupe [3] Équipe 9

Soumis à : Desbiens Lamarre, Charle

Table des Matières

Table des Matières	1
Cas 1: Théophile et le Toit RÉPONSE:	2 2
Cas 2: Gilles et les Gicleurs RÉPONSE:	3
Cas 3: Patricia et le Panneau RÉPONSE:	4 4
Cas 4: Gaston et la Grue RÉPONSE:	5
Cas 5: François et les Fichiers RÉPONSE:	6
Membres présents de l'équipe	7

Cas 1: Théophile et le Toit

Théophile, ingénieur, a préparé des plans de structure d'un toit à partir des données fournies par son employeur. La visite d'un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a permis de constater à temps les failles de la structure du toit. Cet inspecteur a ordonné l'arrêt des opérations dans un secteur du bâtiment et apposé un scellé en raison d'un danger d'effondrement.

Dans le bâtiment existant, il y avait une ouverture dans la partie inférieure du toit qui, selon l'estimation de l'inspecteur de la CNESST, mettait en péril l'intégrité du bâtiment. De plus, selon ce dernier, le toit n'aurait pas supporté les surcharges de neige plus élevées qui auraient découlé de la construction d'un nouveau bâtiment adjacent plus haut. Une fois les problèmes découverts, l'inspecteur a demandé à Théophile de se rendre sur le chantier et ce dernier a constaté son erreur, mentionnant que certaines données ne lui avaient pas été transmises par son employeur. De toute évidence, les renseignements manquants étaient importants.

Si Théophile avait pris la peine de vérifier lui-même les caractéristiques du travail à effectuer, il aurait probablement évité la plupart des infractions qu'il a commises dans l'exécution de ce mandat. En effet, plutôt que de se rendre sur place pour récolter les données nécessaires à la conception de l'ouvrage, il s'est fié aux indications fournies par son employeur.

RÉPONSE:

2.04 <u>CONNAISSANCES SUFFISANTES</u>: Théophile n'aurait pas dû aveuglément déposer ses plans sans avoir fait ses recherches lui-même, car cela fait partie de son travail de conception.

3.02.04 <u>AVIS AMBIGUS</u>: Ici on a Théophile qui utilise des documents et des données qui sont ambigus et concrètement faux provenant de son client.

Cas 2: Gilles et les Gicleurs

L'entreprise Gicleurs ABC reçoit le contrat pour concevoir et installer un système de protection contre les incendies pour un grand projet hôtelier dans les Laurentides. Comme c'est un très gros contrat, les dirigeants de la compagnie retiennent les services de **Gilles**, un ingénieur consultant, pour superviser la conception du système de protection contre les incendies pour le comble [entretoit]. Gicleurs ABC fait régulièrement appel à Gilles, et ce dernier a développé une bonne relation de travail avec les employés de la compagnie. Le projet est important, mais routinier.

Gilles contacte Réjean, le chargé de projet chez Gicleurs ABC, par téléphone, pour lui donner les directives nécessaires à la production des plans du système. Réjean transmet les directives à Denis, un technicien-dessinateur qui est aussi à l'emploi de Gicleurs ABC, pour qu'il dessine les plans.

Une première série de plans est envoyée à Gilles. Il contacte Réjean pour lui faire part de nouvelles directives concernant certains détails mineurs. Une deuxième série de plans est produite par Denis. Gilles reçoit ces nouveaux plans et les juge conformes à ses directives. Il les signe et y appose son sceau.

RÉPONSE:

3.04.01 <u>SCEAU ET SIGNATURE SUR PLAN ET DEVIS</u>: L'ingénieur qui appose son sceau doit surveiller immédiatement la personne qui n'est pas membre de l'Ordre. Dans ce cas, Gilles n'a pas respecté sa responsabilité de supervision car il utilise Réjean comme intermédiaire pour partager ses directives et n'a jamais interagi directement avec Denis.

Cas 3: Patricia et le Panneau

Patricia est ingénieure spécialisée en installations électriques à l'emploi de la Régie du bâtiment (Régie) et donc chargée de l'application du Code du bâtiment. Hors de ses heures de travail, elle a accepté d'agir comme ingénieure experte auprès d'une de ses connaissances, Louis-François. Ce dernier est entrepreneur et a installé un panneau publicitaire lumineux pour l'entreprise Javipox. Or, Javipox poursuit en justice Louis-François, car le panneau ne répond pas aux normes du bâtiment. Louis-François mandate alors Patricia pour produire une contre-expertise du rapport produit par l'ingénieur de Javipox. Le rapport de Patricia confirme que le panneau ne répond pas aux normes du Code du bâtiment et Louis-François dépose alors à la Régie une demande de délai pour faire les corrections nécessaires. Or c'est Patricia qui, à titre d'employée de la Régie, analyse la demande de délai et recommande à son supérieur que ce délai soit accordé, sans toutefois révéler le rôle de consultante qu'elle avait joué auprès de Louis-François.

RÉPONSE:

3.05.03 <u>ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS</u>: Ici Patricia aurait pu refuser au moment où elle a reçu la demande de réaliser l'analyse la demande de délai, qu'elle serait dans une situation de conflit d'intérêt car elle a déjà travaillé sur le dossier en question.

3.05.04 AVISER EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS: Ici, Patricia doit aviser la Régie qu'elle a déjà complété un mandat vis-à-vis de Louis-François. Alors, elle pouvait demander si la Régie l'autorise à poursuivre ce mandat, car au final, il y a un potentiel d'une situation de conflit d'intérêt durant l'exécution de ce mandat.

Cas 4: Gaston et la Grue

Gaston est ingénieur. Il est chargé par son client, Granitex, d'inspecter toutes les grues dans sa carrière de granit. Une des grues qu'il inspecte présente une série de problèmes qui la rend non-conforme aux normes en vigueur. Certains de ses problèmes entraînent d'ailleurs des risques d'accident assez importants en usage normal. Par contre, Gaston sait très bien que la grue est utilisée de façon très restreinte, ce qui élimine pratiquement toute chance d'accident. Il note donc dans son rapport tous les problèmes qu'il a remarqués, tout en concluant que « l'équipement (la grue) est sécuritaire dans son ensemble ».

RÉPONSE:

3.02.04 <u>AVIS AMBIGUS</u>: Gaston a bien noté toutes les non-conformités de la grue, par contre il a tout de même marqué que la grue est sécuritaire, quand elle ne l'est pas. Ici, en utilisant la formulation « [...] sécuritaire dans son ensemble» Gaston reste ambigu sur le degré de sécurité de la grue .

2.01 <u>OBLIGATIONS ENVER L'HOMME</u>: Gaston est ingénieur et donc comporte la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes qui vont utiliser la grue et de communiquer que la grue n'est pas, en fait, sécuritaire.

Cas 5: François et les Fichiers

François est ingénieur à l'emploi de Sécurité 3D, une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente de systèmes d'alarme et d'antidémarreurs pour automobile, motocyclette et motomarine. Il travaille dans l'unité de recherche et développement et contribue au développement de nouveaux produits. Alors qu'il s'apprête à prendre un congé sans solde, son employeur lui annonce qu'il doit procéder à des mises à pied, et que contrairement à ce qui avait été prévu, François n'aurait plus d'emploi à son retour de congé. Se sentant floué, François décide, lors de sa dernière journée à l'emploi de Sécurité 3D, d'effacer de son ordinateur de fonction tous les fichiers qui sont le fruit de son travail, emportant avec lui une copie qu'il avait précédemment faite de ces fichiers. Il menace ensuite son (ancien) employeur de ne pas lui remettre ces données ou encore de les revendre à un compétiteur.

RÉPONSE:

- **3.05.01** <u>DÉSINTÉRESSEMENT</u>: François est toujours employé de Sécurité 3D sa dernière journée et donc devra mettre l'intérêt de la compagnie avant la sienne. En supprimant tous les fichiers sur son ordinateur sa dernière journée, il agit dans son intérêt uniquement, contre celle de la compagnie.
- **3.06.01.** CONFIDENTIALITÉ: Tout le travail et tous les documents produits par François lors de son mandat chez Sécurité 3D sont propriété de la compagnie et non de François, donc le geste de garder une copie constitue une infraction sur la confidentialité.
- **3.06.02.** <u>SUSPENSION DU SECRET</u>: Francois menace sa compagnie de vendre une copie des informations secrètes de la compagnie a son compétiteur. Si il réalise cette action, cela constituerait une suspension des secrets de la compagnie.
- **3.06.03.** <u>USAGE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>: François décide d'obtenir un avantage pour lui-même, car il menace son ancien employeur de ne pas lui remettre ces données. Ainsi, en gardant une copie des informations confidentielles et en menaçant son employeur, il enfreint cet article.

Membres présents de l'équipe

Nom	Prénom	Sujet précis DE1-2-3
Uymaz	Oguzhan	Waymo - Voiture autonome
Tahar	Yohann	ITER
Falicoff	Maximiliano	REM de l'est
Cohen	Emily	Contraception masculin DMAU
Labrecque	Félix	Prolongement de la ligne bleue